



<b>PUBLIC LIBRARIES ACT</b>	<b>LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES</b>
RSY 2002, c.178	LRY 2002, ch. 178
<p><b>Please Note:</b> This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: <a href="#">currency date</a>.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the <a href="#">Table of Public Statutes</a> and the <a href="#">Annual Acts</a>.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>	<p><b>Veillez noter:</b> ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : <a href="#">date en vigueur</a>.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le <a href="#">tableau des lois d'intérêt public</a> et les <a href="#">lois annuelles</a>.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>

**Central library**

1 There shall be a central library containing the books, recordings, films, documents, and other materials that are provided out of public revenue, or gifts or grants from other persons. *S.Y. 2002, c.178, s.1*

**Director of libraries**

2 There shall be a director of libraries who shall be responsible for the administration of the central library and of public libraries in the Yukon. *S.Y. 2002, c.178, s.2*

**Whitehorse Public Library Board**

3(1) There shall be a Whitehorse Public Library Board consisting of no more than seven members appointed by the Minister.

(2) The function of the Whitehorse Public Library Board is to advise the director on the delivery of library services regarding the Whitehorse Public Library and to perform any other advisory duties with respect to that library that may be requested by the director. *S.Y. 2002, c.178, s.3*

**Community libraries**

4(1) After receiving an application, the Minister may designate an association of persons in an area where library services are not provided, or are provided by way of a volunteer branch library, as a community library authorized to provide library services in a specified area.

(2) All public libraries outside the City of Whitehorse in existence at the date of coming into force of this Act, except volunteer branch libraries, are deemed to be designated as community libraries. *S.Y. 2002, c.178, s.4*

**Bibliothèque centrale**

1 Est constituée une bibliothèque centrale à laquelle sont confiés tous les articles de bibliothèque — notamment les livres, les enregistrements, les films et autres documents — acquis avec les fonds publics ou reçus à titre de dons ou de subventions. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 1*

**Directeur des bibliothèques**

2 Est constituée la charge de directeur des bibliothèques, dont le titulaire est chargé de l'administration de la bibliothèque centrale et des bibliothèques publiques du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 2*

**Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse**

3(1) Est constitué le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse, composé d'au plus sept membres nommés par le ministre.

(2) Le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse donne des avis au directeur à l'égard des services que celle-ci doit rendre et remplit toutes les autres fonctions consultatives concernant cette bibliothèque que le directeur lui demande. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 3*

**Bibliothèques communautaires**

4(1) Après réception d'une demande, le ministre peut désigner un groupe de personnes, dans un secteur où il n'existe aucune bibliothèque ou dans un secteur où existe une bibliothèque locale gérée par des bénévoles, à titre de bibliothèque communautaire autorisée à fournir des services de bibliothèque dans un secteur déterminé.

(2) À l'exception des bibliothèques locales gérées par des bénévoles, toutes les bibliothèques publiques situées à l'extérieur de la cité de Whitehorse et constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être désignées bibliothèques communautaires. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 4*

**Community library boards**

5(1) A community library board, when organized in the prescribed manner, is a corporation and shall be known as “The (designated name of library) Community Library Board”, unless cancelled in accordance with the regulations.

(2) Subject to the regulations and the approval of the director, a community library board has charge of the business of the library. *S.Y. 2002, c.178, s.5*

**Volunteer branch library**

6(1) Subject to the regulations, after receiving a written request the Minister may establish a volunteer branch library for any area where there is not a community library.

(2) Subject to the regulations the Minister may, by order, dissolve a volunteer branch library. *S.Y. 2002, c.178, s.6*

**Regulations**

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the establishment, maintenance, and operation of public libraries;
- (b) establishing advisory boards for the purposes of advising the director and setting out their duties and functions;
- (c) prescribing the duties of the director;
- (d) prescribing the powers and duties of community libraries;
- (e) prescribing for the appointment of volunteer librarians and their powers and duties;
- (f) respecting the terms and conditions for

**Conseils des bibliothèques communautaires**

5(1) Le conseil d’une bibliothèque communautaire constitué conformément aux règlements est une personne morale désignée sous le nom de « Conseil de la bibliothèque communautaire de (nom de la bibliothèque) » jusqu’à ce qu’il soit dissous en conformité avec les règlements.

(2) Sous réserve des règlements et de l’autorisation du directeur, le conseil d’une bibliothèque communautaire est chargé des activités de la bibliothèque. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 5*

**Bibliothèques locales gérées par des bénévoles**

6(1) Sous réserve des règlements et après réception d’une demande écrite, le ministre peut constituer une bibliothèque locale gérée par des bénévoles dans les secteurs où n’existe aucune bibliothèque communautaire.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, dissoudre une bibliothèque locale gérée par des bénévoles. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 6*

**Règlements**

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la création, l’entretien et le fonctionnement des bibliothèques publiques;
- b) constituer des conseils consultatifs en vue de conseiller le directeur et déterminer leurs attributions;
- c) déterminer les fonctions du directeur;
- d) déterminer les pouvoirs et les fonctions des bibliothèques communautaires;
- e) prévoir la nomination des bibliothécaires bénévoles et déterminer leurs pouvoirs et fonctions;
- f) fixer les modalités et les conditions de la fermeture ou de la dissolution des

the termination or dissolution of community libraries and volunteer libraries;

(g) respecting matters relating to applications for community or volunteer branch libraries; and

(h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.178, s.7*

bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;

g) fixer les modalités applicables à la constitution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;

h) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 178, art. 7*

## **PUBLIC LIBRARIES ACT**

Pursuant to section 7 of the *Public Libraries Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Public Libraries Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 18th day of January, A.D. 1988.

---

Commissioner of the Yukon

## **LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les bibliothèques publiques, ci-après, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 18 janvier 1988.

---

Commissaire du Yukon

## PUBLIC LIBRARIES REGULATIONS

### Interpretation

1. In these regulations

“director” means the director of libraries.

### Appointment of volunteer librarians

2. The director may appoint, as a volunteer librarian, any person that

(a) resides in the area where the volunteer library has been established, and

(b) agrees to be responsible for the materials and books shipped from the central library.

### Powers and duties of volunteer librarians

3. A volunteer librarian shall, subject to the approval of the director,

(a) set the hours of the volunteer library, and

(b) follow the policies and procedures for volunteer branch libraries as established by the central library.

### Powers and duties of community library boards

4. Subject to the approval of the director, a community library board shall

(a) manage the community library,

(b) make such rules to govern its own procedure in the community library as are not inconsistent with the policies and procedures established by the central library,

(c) be responsible for the hiring and supervision of librarians and assistants,

(d) on or before August 31 in each year, prepare and deliver to the director a detailed estimate of the operational revenue and expenses of the

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

### Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement :

«directeur» Le directeur des bibliothèques. («director»)

### Nomination des bibliothécaires bénévoles

2. Le directeur peut nommer bibliothécaire bénévole toute personne qui :

a) habite dans la région où la bibliothèque dotée d'un personnel bénévole a été établie;

b) convient d'assumer la responsabilité des documents et livres envoyés par la bibliothèque centrale.

### Pouvoirs et fonctions des bibliothécaires bénévoles

3. Sous réserve de l'approbation du directeur, le bibliothécaire bénévole :

a) fixe les heures d'ouverture de la bibliothèque dotée d'un personnel bénévole;

b) se conforme aux politiques et aux procédures établies par la bibliothèque centrale pour les succursales dotées d'un personnel bénévole.

### Pouvoirs et fonctions des conseils des bibliothèques communautaires

4. Sous réserve de l'approbation du directeur, un conseil d'une bibliothèque communautaire :

a) gère la bibliothèque communautaire;

b) se donne des règles de procédure qui sont compatibles avec celles de la bibliothèque centrale;

c) embauche et surveille les bibliothécaires et leurs adjoints;

d) au plus tard le 31 août de chaque année, transmet au directeur des prévisions détaillées des recettes et des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque pour l'exercice suivant;

library for the next fiscal year,

(e) have control of the expenditures of all monies provided to it for library purposes,

(f) keep proper accounts of operational revenues and expenses of the library and deliver such accounts to the director not later than 60 days after the end of the library's fiscal year,

(g) deliver to the director such other reports as may be requested including minutes of the board meetings.

### **Cancellation of community libraries**

5.(1) Where a community library board is non-operational, the director may take charge of the business and administration of the library.

(2) For the purposes of subsection (1), a community library board is deemed to be non-operational when any of the following conditions are met:

(a) the board does not meet at least once every 2 months;

(b) the board does not submit financial statements, budgets, minutes of meetings or annual reports as requested by the director under section 4;

(c) the board has disbanded or declared itself non-operational.

(3) When the director has taken charge of the business and administration of a community library and the board has not, within 6 months, met the requirements of the director in order to operate the library, the director may dismiss the board and

(a) downgrade the community library to a volunteer library, or

(b) cancel the library.

### **Cancellation of volunteer libraries**

6.(1) A volunteer library may be cancelled

(a) where the librarian does not maintain reasonable access for the public to the library,

e) a plein pouvoir pour dépenser l'argent qui lui est fourni pour les besoins de la bibliothèque;

f) tient des comptes en bonne et due forme des recettes et dépenses de fonctionnement de la bibliothèque et remet ces comptes au directeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice de la bibliothèque;

g) remet au directeur les autres rapports demandés, y compris le procès-verbal des réunions de la commission.

### **Fermeture des bibliothèques communautaires**

5.(1) Lorsqu'un conseil d'une bibliothèque communautaire est inactif, le directeur peut prendre en charge les affaires et l'administration de la bibliothèque.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le conseil d'une bibliothèque communautaire est réputé inactif dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

a) le conseil ne se réunit pas au moins une fois tous les deux mois;

b) le conseil ne remet pas les états financiers, budget et procès-verbaux de réunions ou rapports annuels demandés par le directeur aux termes de l'article 4;

c) le conseil s'est dispersé ou s'est déclaré inactif.

(3) Lorsque le directeur prend charge des affaires et de l'administration d'une bibliothèque communautaire et que le conseil, dans les six mois qui suivent, ne répond pas aux exigences établies par le directeur pour la gestion de la bibliothèque, le directeur peut dissoudre le conseil et :

a) soit rabaisser la bibliothèque communautaire au rang de bibliothèque dotée d'un personnel bénévole;

b) soit fermer la bibliothèque.

### **Fermeture d'une bibliothèque gérée par des bénévoles**

6.(1) Une bibliothèque gérée par des bénévoles peut être fermée lorsque se réalise l'une des conditions suivantes :

a) le bibliothécaire n'assure pas au public un accès

O.I.C. 1988/018  
PUBLIC LIBRARIES ACT

(b) where the librarian does not follow the policies and procedures established by the director, or

(c) where the librarian resigns and no replacement can be found.

7. These regulations may be cited as the Public Library Regulations.

DÉCRET 1988/018  
LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

raisonnable à la bibliothèque;

b) le bibliothécaire ne se conforme pas aux politiques et aux procédures établies par le directeur;

c) le bibliothécaire démissionne et il est impossible de trouver un remplaçant.

7. Titre du présent règlement : Règlement sur les bibliothèques publiques.



## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 42(1) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

**1** The attached *Fees and Conditions Transitional Regulation* is made.

**2** Orders-in-Council 1980/261, 1984/079 and 1984/131, the *Library Privileges and Fees Regulations* (O.I.C. 1987/097) and the *Yukon Wildlife Preserve Fee Regulation* (O.I.C. 2004/128) are repealed.

**3** This Order comes into force on the later of

(a) the day on which it would come into force if it were read without reference to this section; and

(b) the day on which the *Act to Amend the Financial Administration Act and Other Enactments* is assented to.

Dated at Whitehorse, Yukon, December 11, 2014.

---

Commissioner of Yukon

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit :

**1** Est établi le *Règlement transitoire en matière de droits et de conditions*.

**2** Les décrets 1980/261, 1984/079 et 1984/131, le *Règlement sur les droits et les frais relatifs aux bibliothèques* (Décret 1987/097) et le *Règlement fixant les droits à payer à la Réserve faunique du Yukon* (Décret 2004/128) sont abrogés.

**3** Le présent décret entre en vigueur :

a) à la date à laquelle il entrerait en vigueur en l'absence du présent article;

b) à la date de sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres textes*, si elle est ultérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 décembre 2014.

---

Commissaire du

**FEEES AND CONDITIONS TRANSITIONAL  
REGULATION**

**Interpretation**

**1** In this Regulation

“condition” means a condition that relates to the provision of a service or the use of public property;  
« *condition* »

“fee” means an amount payable for the government’s provision of a service to a person or for the use of public property by a person. « *droits* »

**Existing fees consolidated**

**2** The fees and conditions described in the attached Schedules are established.

**RÈGLEMENT TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE  
DROITS ET DE CONDITIONS**

**Définitions**

**1** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« condition » Condition liée à la prestation d’un service ou l’utilisation de biens publics. “*condition*”

« droits » Somme payable pour la prestation d’un service à une personne par le gouvernement ou pour l’utilisation de biens publics par une personne. “*fee*”

**Maintien des droits existants**

**2** Sont établis les droits et conditions fixés dans les annexes.

SCHEDULE A

ANNEXE A

LIBRARY PRIVILEGES AND FEES

DROITS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX  
BIBLIOTHÈQUES

**Borrowers cards required**

1(1) Books may be loaned only to people who hold a book borrowers card.

(2) Audio-visual equipment and audio-visual software may be loaned only to people who hold an audio-visual borrowers card.

**Issuing of borrowers cards**

2(1) Each library in the Yukon Library System shall issue borrowers cards and honour the borrowers cards issued by other libraries in the system.

(2) A book borrowers card may be issued to anyone; however a person who is not a Yukon resident may be issued a book borrowers card only after paying a deposit of \$10, this deposit, less any fees or penalties due under these regulations, being refundable if the person surrenders the card.

(3) A book borrowers card may not be issued to a child under grade nine in school unless an adult undertakes responsibility for use of the card.

(4) An audio-visual borrowers card may be issued only to adults who are residents of the Yukon.

(5) Notwithstanding subsections (2), (3), and (4) the Director of Public Libraries, may issue a borrowers card to any person who the Director believes can be relied on to return in good condition the books, audiovisual equipment, or audio-visual software that are loaned to the person.

(6) Applicants for a borrowers card must

(a) give, on the form provided by the library, enough information to establish their identity and residency, and

(b) if so requested, produce for inspection by the library documentation, such as a birth certificate of drivers licence, to verify that information.

**Library Fees**

3(1) No fee shall be charged for the issuance of a

**Carte d'utilisateur obligatoire**

1(1) Pour emprunter un livre, il faut détenir une carte d'utilisateur.

(2) Le matériel audio-visuel et les logiciels audiovisuels ne sont prêtés qu'aux personnes détenant une carte d'utilisateur de matériel audio-visuel.

**Délivrance des cartes d'utilisateur**

2(1) Chaque bibliothèque du réseau des bibliothèques du Yukon délivre des cartes d'utilisateur et honore les cartes d'utilisateur délivrées par les autres bibliothèques du réseau.

(2) Toute personne peut obtenir une carte d'utilisateur; toutefois, la personne qui n'est pas résidente du Yukon n'obtient une carte d'utilisateur que moyennant un dépôt de 10 \$ et ce dépôt, moins les frais ou pénalités dus en vertu du présent règlement, lui sont remboursable si elle rend la carte.

(3) Pour obtenir une carte d'utilisateur, un enfant doit être au moins en neuvième année à l'école, à moins qu'un adulte n'assume la responsabilité de l'utilisation de la carte.

(4) La carte d'utilisateur de matériel audio-visuel ne peut être délivrée qu'aux adultes qui résident au Yukon.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), le Directeur des bibliothèques publiques peut délivrer une carte d'utilisateur à toute personne qui à son avis retournera en bon état les livres, le matériel audio-visuel ou les logiciels audiovisuels qui lui sont prêtés.

(6) Pour obtenir une carte d'utilisateur, il faut :

a) fournir, sur le formulaire établi par la bibliothèque, les renseignements suffisants pour établir son identité et son lieu de résidence;

b) sur demande, présenter à la bibliothèque, pour vérification, des documents tels un certificat de naissance ou un permis de conduire.

**Frais de bibliothèque**

3(1) Il n'y a pas de frais pour la délivrance d'une carte

borrowers card.

(2) Borrowers of audio-visual equipment shall pay a fee of five dollars for each piece of equipment and two dollars for auxiliary hardware for each period of 24 hours that they have the equipment or hardware.

(3) The fee payable for photocopying services is fifteen cents for each page of photocopying.

### Penalties

**4(1)** A book borrower who does not return a borrowed book to the library by the date due marked in the book shall pay to the library a penalty of two cents per book for each library day that the book is overdue, to a maximum of twenty five cents per month, to a maximum of one dollar per book.

(2) A book borrower who does not return a borrowed book to the library or who returns the book damaged beyond repair shall pay to the library the current list price for retail sale of the book or, if there is no current listing for the book, ten dollars for a hardback book and five dollars for a paperback book.

(3) Book borrowers shall pay to the library a penalty of up to two dollars for reparable damage they cause to books they borrow.

(4) Borrowers of audio-visual equipment or software shall reimburse the library for the cost of repair or replacement of audio-visual equipment or software that they damage or lose.

(5) The Director of Public Libraries may, for periods not aggregating more than 60 days in each year, authorize a remission of penalties payable under subsection (1) for books returned to the library.

### Independent branch libraries

**5** An independent branch library may establish fines and fees for those items covered under subsections 4(3) and 5(1) different from those established by this Schedule, but until it does the fines and fees established by this Schedule are payable in that library.

### Definitions

**6** In this Schedule

d'usager.

(2) La personne qui emprunte du matériel audio-visuel doit verser cinq dollars pour chaque pièce d'équipement et deux dollars pour chaque matériel auxiliaire, par période de 24 heures où elle est possession de l'équipement ou du matériel.

(3) Les frais de photocopie sont de quinze cents la page.

### Pénalités

**4(1)** Quiconque emprunte un livre et ne le retourne pas à la date indiquée dans le livre verse à la bibliothèque une pénalité de deux cents par livre par jour de bibliothèque où le livre est en retard, jusqu'à un maximum de vingt-cinq cents par mois et d'un dollar par livre.

(2) Quiconque emprunte un livre et ne le rapporte pas à la bibliothèque ou le retourne endommagé sans qu'il puisse être réparé verse à la bibliothèque le prix de détail en vigueur du livre ou, si le livre est épuisé, dix dollars pour un livre à couverture cartonnée et cinq dollars pour un livre de poche.

(3) Quand le livre ne peut être réparé, la personne qui l'a emprunté verse à la bibliothèque une pénalité maximale de deux dollars.

(4) L'emprunteur de matériel ou de logiciels audiovisuels rembourse à la bibliothèque les frais de réparation ou de remplacement d'équipement ou de logiciels audiovisuels qui sont endommagés ou perdus.

(5) Le Directeur des bibliothèques publiques peut, pour des périodes ne totalisant pas plus de 60 jours chaque année, autoriser une annulation des pénalités payables en vertu du paragraphe (1) pour les livres retournés à la bibliothèque.

### Succursales indépendantes

**5** Une succursale indépendante peut fixer des amendes et des frais différents de ceux prévus dans la présente annexe pour les cas prévus aux paragraphes 4(3) et 5(1), mais les amendes et frais prévus dans la présente annexe s'appliquent jusqu'à ce qu'elle les fixe.

### Définitions

**6** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

**O.I.C. 2014/217  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

“book” includes all print forms of information,  
« *livre* »

“library” does not include school libraries,  
« *bibliothèque* »

“library day” means a day on which the library is open  
to the public. « *jour de bibliothèque* »

**DÉCRET 2014/217  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

« bibliothèque » La présente définition ne vise pas les  
bibliothèques scolaires. “*library*”

« jour de bibliothèque » Jour où la bibliothèque est  
ouverte au public. “*library day*”

« livre » Tout document écrit. “*book*”